

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1302526

ADIV Environnement

Mme Syndique
Rapporteur

M. Bretéché
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2014

Lecture du 7 novembre 2014

34-01-01-02-04

34-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ^{ca}

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(3ème chambre)

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 avril et 25 octobre 2013, présentés pour l'association ADIV Environnement, dont le siège est 10 allée des Chevreuils à Verneuil-sur-Seine (78480), représentée par son président en exercice, par Me Rivière ;

L'association ADIV Environnement demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 février 2013 par lequel le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route départementale 30 (RD30) et la route départementale 190 (RD190) avec la création d'un franchissement de la Seine (pont d'Achères) sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'en méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la concertation publique a été insuffisante, dès lors qu'elle n'a pas eu lieu pendant toute la durée d'élaboration du projet et que l'avis des communes concernées n'a pas été sollicité ;

- qu'en méconnaissance des dispositions de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique omet de désigner la commune d'Andrésy ;

- que l'information du public pendant l'enquête a été insuffisante sur la compatibilité du projet avec un projet autoroutier de l'Etat ;

- que le droit à l'information en matière d'environnement a été méconnu ; qu'en effet d'une part l'information a été insuffisante en ce qui concerne la compatibilité du projet avec un projet autoroutier de l'Etat ; d'autre part l'association n'a pu recevoir communication d'une étude de trafic qu'elle a réclamée auprès des services de l'Etat ;

- qu'en méconnaissance de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation, le rapport du commissaire enquêteur est insuffisant en ce qui concerne l'examen des observations du public ;

- que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Triel, d'Achères et de Carrières-sous-Poissy est illégale compte tenu des impacts du projet sur des zones naturelles et agricoles ;

- que les inconvénients du projet, compte tenu notamment de ses incidences sur le risque d'inondation, le milieu naturel, l'activité économique, la pollution atmosphérique, les autres projets locaux et les finances publiques sont supérieurs à ses avantages, dès lors que, contrairement à ce qu'indique le dossier soumis à enquête publique, le projet n'assurera pas le désenclavement de la boucle de Chanteloup et n'améliorera pas les conditions de desserte et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2014, présenté pour le département des Yvelines, représenté par son président en exercice, par la SCP Fabre-Luce Mazzacurati, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le courrier du 26 février 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu l'intervention, enregistrée le 19 mars 2014, présentée par l'association Pissefontaine Environnement, dont le siège est 3 placette des Amandiers à Triel-sur-Seine (78510) représentée par son président en exercice ; elle demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par des moyens identiques ; elle soutient en outre que la procédure est irrégulière en ce que l'étude d'impact du dossier d'enquête publique ne concerne pas la commune de Triel-sur-Seine ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction

pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2014, présenté par l'association ADIV Environnement, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'information du public pendant l'enquête a été insuffisante en ce qui concerne les incidences du projet sur la circulation ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2014, présenté par le préfet des Yvelines qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 22 mai 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2014, présenté par l'association ADIV Environnement, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 23 juin 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 ;

- le rapport de Mme Syndique, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Bretéché, rapporteur public ;

- et les observations de Me Bonneau pour l'association requérante, de M. H. pour le préfet des Yvelines et de Me Mazzacurati pour le département des Yvelines ;

1. Considérant que, par un arrêté du 8 février 2013, le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD30 et la RD190 sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, avec construction d'un franchissement de la Seine par un pont à Achères ; que l'association ADIV Environnement demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur l'intervention de l'association Pissefontaine Environnement :

2. Considérant que l'association Pissefontaine Environnement, dont l'objet social est la sauvegarde et l'amélioration du cadre de vie, du patrimoine architectural, de l'environnement et l'animation du vieux village de Pissefontaine, situé à Triel-sur-Seine, a intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la concertation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « I - *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ; c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. (...) Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. (...) II - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement*

sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la requérante, et quel que soit le devenir du projet de prolongement de l'autoroute A104, le projet sur lequel a porté la concertation est un projet de liaison entre des routes départementales et non entre des autoroutes ; que, dès lors, la délibération organisant la concertation n'est pas illégale au motif qu'elle ne présenterait pas les objectifs réels du projet, faute de porter sur la compatibilité du projet avec le projet d'autoroute A 104 porté par l'Etat ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la délibération du 29 mai 2009 par laquelle le conseil général a fixé les modalités de la concertation, que celle-ci a été conduite dans les communes d'Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, après que l'avis de ces communes a été recueilli ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme que la légalité des opérations d'aménagement visées au II de cet article ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant cette concertation ; qu'ainsi, la requérante ne saurait utilement soutenir, à l'encontre de la déclaration d'utilité publique en litige, que les modalités de la concertation qui l'a précédée méconnaissent les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que si l'association ADIV Environnement fait valoir que le département des Yvelines ne justifie pas avoir respecté les modalités de concertation définies dans la délibération du 23 mai 2009 précédemment mentionnée, il ressort des pièces du dossier, non contestées par la requérante, et notamment de la délibération du 23 octobre 2009 tirant le bilan de la concertation ainsi que de son annexe et du rapport du conseil général pour l'information des conseillers généraux, que les modalités de la concertation définies par la délibération du 23 mai 2009 ont été respectées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de la concertation doit être écarté ;

Sur l'enquête publique :

En ce qui concerne le périmètre de l'enquête publique :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement : « *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 11-14-5 à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci. (...) Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui. (...)* » ; que l'association requérante fait valoir que l'enquête

publique n'a pas été organisée dans la commune d'Andrésy alors que cette commune a été associée à la concertation sur le projet déclaré d'utilité publique et que la liaison routière départementale doit passer à proximité de son territoire ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'opération litigieuse ne doit pas avoir lieu sur le territoire de cette commune ; que, par suite, le préfet pouvait légalement ne pas désigner, au sens des dispositions précitées du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune d'Andrésy dans l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

En ce qui concerne le dossier soumis à enquête publique :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : 1° Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses ; 6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R. 122-9 du même code ; 7° L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tels que défini à l'article 3 du même décret. (...)* » ;

Quant à l'information relative au projet de prolongement de l'autoroute A104 :

11. Considérant que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, il ressort du dossier soumis à enquête publique, et notamment de ses pages 14, 33 à 35, 373 à 377, 483 à 486, que le public a été suffisamment informé du projet de prolongement de l'autoroute A104 dont le tracé est en partie parallèle à celui du projet déclaré d'utilité publique et notamment de l'historique des deux projets, du tracé choisi pour le projet autoroutier, des objectifs différents et complémentaires des deux projets ; que l'analyse des incidences du projet déclaré d'utilité publique sur les conditions de circulation tient compte du projet autoroutier en fonction des éléments d'information alors disponibles ; que la circonstance que le calendrier et les modalités précises de réalisation du projet autoroutier n'aient pu être intégrées dans le dossier soumis à enquête, faute d'être alors connues, est sans incidence sur la légalité de l'enquête publique qui porte sur le seul projet de liaison départementale ; que les incidences du projet autoroutier seront appréciées dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, en fonction des caractéristiques qui auront alors été définies et en tenant compte de la situation existante à cette date et, par suite, de la liaison routière départementale entre la RD30 et la RD190, si celle-ci a alors été réalisée ;

Quant à l'information sur les conditions de circulation :

S'agissant du caractère erroné des données relatives au trafic :

12. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante fait valoir que contrairement à ce qui est indiqué à de nombreuses reprises dans les différentes pièces du dossier soumis à enquête publique, l'étude de trafic réalisée par la société Egis Mobilité démontrerait que le projet déclaré d'utilité publique ne permettra pas d'atteindre l'objectif principal recherché, à savoir désenclaver la boucle de Chanteloup ; que, toutefois, pour l'établir, elle se borne à

produire les cartes de saturation actuelle du réseau routier et les cartes prévisionnelles faisant ressortir une saturation à l'horizon 2032, dans l'hypothèse où le projet départemental serait réalisé ; qu'une telle comparaison n'est pas pertinente, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'une forte augmentation de la circulation est attendue dans la boucle de Chanteloup dans les années à venir, compte tenu des projets de développement socio-économique dans ce territoire situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ; que, bien au contraire, la circonstance que l'ensemble du réseau soit saturé en 2032 même si l'opération est réalisée renforce démontre les difficultés accrues que le réseau aurait pour absorber l'augmentation attendue de la circulation si le projet n'était pas réalisé ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que si le projet départemental d'une liaison entre la route départementale 154 et l'autoroute A13, dans le cadre du contournement de la commune des Mureaux, n'est pas expressément cité parmi les projets pris en compte pour réaliser l'étude de trafic, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la pièce jointe 13 au mémoire du préfet des Yvelines enregistré le 9 mai 2014, que cette liaison apparaît sur une des cartes réalisées par la société Egis dans le cadre de cette étude ; que, par ailleurs, l'association requérante n'établit pas, par la seule production d'une carte où elle a elle-même indiqué les routes qu'elle estime être les routes principales impliquées dans le projet, que l'absence de prise en compte de ce projet fausserait de manière sensible les résultats de l'étude de trafic, alors que le contournement des Mureaux n'est pas une des infrastructures dites structurantes prévues par le département des Yvelines et que d'autres itinéraires peuvent être empruntés entre la boucle de Chanteloup et l'autoroute A13 ; qu'enfin, compte tenu du délai séparant ces données, la seule comparaison entre des données de trafic communiquées lors d'une enquête publique réalisée en 2004 et celles résultant de l'étude de trafic de la société Egis Mobilité, réalisée à partir d'éléments collectés en 2009, ne saurait suffire à démontrer l'incohérence de cette dernière étude ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du caractère erroné des données relatives au trafic doit être écarté ;

S'agissant de l'absence de l'étude de trafic de la société Egis Mobilité dans le dossier soumis à enquête publique :

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, présentée aux pages 408 à 411 du dossier soumis à enquête publique, que plusieurs études techniques ont été réalisées préalablement à la réalisation de l'étude d'impact ; que les résultats des tests de trafic portant sur le projet départemental et réalisés par la société Egis Mobilité ont été intégrés dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'aucune règle n'imposait que cette étude technique soit elle-même comprise dans le dossier soumis à enquête publique ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de cette étude dans le dossier soumis à enquête publique doit être écarté ;

Quant à l'étude d'impact :

16. Considérant que, contrairement à ce que soutient l'intervenante, le territoire de la commune de Triel-Sur-Seine est compris dans le champ d'étude de l'étude d'impact ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le droit à l'information en matière d'environnement :

17. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante soutient que le droit à l'information en matière d'environnement, qui est issu tant de conventions internationales, du droit de l'Union européenne que du droit interne français, serait méconnu en l'absence d'informations précises sur la compatibilité et la complémentarité du projet déclaré d'utilité publique et du projet de prolongement de l'autoroute A104 ainsi que sur les incidences de ces deux projets ; que, toutefois, pour les motifs exposés au point 11, le moyen tiré de l'atteinte portée au droit à l'information doit être écarté en cette première branche ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » ; que, si l'association ADIV Environnement fait valoir que le département des Yvelines a refusé de lui communiquer l'étude relative à la compatibilité du projet de liaison départementale et du projet de prolongement de l'autoroute A104, étude dont il ressort des écritures de la requérante qu'il s'agit de celle, précédemment mentionnée, réalisée par la société Egis Mobilité, elle n'établit pas qu'elle aurait demandé cette étude et qu'un refus lui aurait été opposé par le département des Yvelines, sachant au surplus qu'il ressort des pièces du dossier que cette étude a été communiquée à sa demande au commissaire enquêteur et que l'association requérante l'a produite à l'instance ; que, par suite, le moyen tiré de l'atteinte portée au droit d'information à raison de l'absence de communication de ce document à l'association requérante ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

En ce qui concerne le rapport du commissaire enquêteur :

19. Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-14-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors en vigueur, applicable aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement : « (...) *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. (...)* » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que, si le président de la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur n'a pas à répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la circonstance qu'en l'espèce le commissaire enquêteur n'ait pas répondu à toutes les observations du public ne saurait entacher d'irrégularité la procédure dès lors que le commissaire enquêteur a récapitulé les observations consignées sur les registres d'enquête, formulé un avis sur les principales questions soulevées par ces observations et émis un avis personnel et motivé sur l'utilité publique de l'opération ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport du commissaire enquêteur doit être écarté ;

Sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme :

21. Considérant que l'association requérante soutient que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Triel, d'Achères et de Carrières-sous-Poissy est

illégal compte tenu des impacts du projet sur des zones naturelles et agricoles ; que ce moyen, qui n'est pas assorti des précisions nécessaires permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé, ne saurait être accueilli ;

Sur l'utilité publique du projet :

22. Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

23. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante fait valoir que le projet déclaré d'utilité publique ne permettra pas de répondre à l'objectif de désenclavement de la boucle de Chanteloup ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier soumis à l'enquête publique, qui ne présente pas de caractère erroné en ce qui concerne l'analyse du trafic ainsi qu'il a été exposé aux points 12 à 15, que les conditions de circulation sont actuellement difficiles aux heures de pointe, notamment sur le pont de Poissy, que le développement de la boucle de Chanteloup, prévu dans le cadre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval, accroîtra les difficultés de circulation et qu'un nouveau franchissement de la Seine améliorerait les conditions de desserte et d'accessibilité de ce territoire ; que, dès lors, le projet de liaison entre les RD30 et RD190 répond à un besoin d'intérêt général ;

24. Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante n'apporte aucune précision sur les incidences négatives du projet sur l'activité économique régionale, les autres projets locaux ainsi que sur les atteintes à des intérêts publics ; que les atteintes portées à la faune, à la flore et au paysage, les incidences sur la pollution, le risque d'inondation, les circulations douces et les transports en commun, le coût du projet et les atteintes à la propriété privée ne sont pas, eu égard à l'importance de l'opération et compte tenu notamment des mesures compensatoires prises, de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique ;

25. Considérant que, par suite, le moyen tiré du défaut d'utilité publique du projet litigieux doit être écarté ;

26. Considérant qu'il résulte de ce tout qui précède que l'association ADIV Environnement n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que, par suite, les conclusions présentées à cette fin doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Pissefontaine Environnement est admise.

Article 2 : La requête de l'association ADIV Environnement est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association ADIV Environnement, au ministre de l'intérieur, au département des Yvelines, aux communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine et à l'association Pissefontaine Environnement.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,
Mme Syndique, premier conseiller,
Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 7 novembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. Syndique

J. Grand d'Esnon

Le greffier,

Signé

C. Amiens

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.